CENT SOIXANTE-CINQUIÈME ANNÉE - N° **8.591** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 20 MAI 2022**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.905 du 23 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de la Communication (p. 1554).

Ordonnance Souveraine n° 9.085 du 11 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1554).

Ordonnance Souveraine n° 9.116 du 22 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1554).

Ordonnance Souveraine n° 9.117 du 22 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Agent administratif à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1555).

Ordonnance Souveraine n° 9.118 du 22 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les Établissements d'enseignement (p. 1555).

Ordonnance Souveraine n° 9.119 du 22 février 2022 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les Établissements d'enseignement (p. 1556).

Ordonnance Souveraine n° 9.128 du 4 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1556).

Ordonnance Souveraine n° 9.129 du 4 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1557).

Ordonnance Souveraine n° 9.253 du 12 mai 2022 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie, modifiée (p. 1557).

Ordonnance Souveraine n° 9.254 du 12 mai 2022 portant modification de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978, modifiée, fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 1558).

Ordonnance Souveraine n° 9.255 du 12 mai 2022 portant modification de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970, modifiée, portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 1559).

Ordonnance Souveraine n° 9.256 du 12 mai 2022 portant modification des articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée (p. 1559).

Ordonnance Souveraine n° 9.257 du 12 mai 2022 portant retrait, à sa demande, d'une autorisation accordée à une fondation (p. 1560).

Ordonnance Souveraine n° 9.258 du 12 mai 2022 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1561).

Ordonnance Souveraine n° 9.259 du 12 mai 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée (p. 1561).

Ordonnance Souveraine n° 9.260 du 12 mai 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 8.959 du 2 décembre 2021 (p. 1567).

Ordonnance Souveraine n° 9.261 du 16 mai 2022 portant nomination du Chef de la Mission de la Principauté de Monaco auprès de l'Union européenne et auprès de la Communauté européenne de l'Énergie atomique (p. 1567).

Ordonnance Souveraine n° 9.262 du 16 mai 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne (p. 1568).

Ordonnance Souveraine n° 9.263 du 16 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 1568).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 17 mai 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1569).

Décision Ministérielle du 20 mai 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1570).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-244 du 11 mai 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLTM Multi Family Office » en abrégé « GLTM M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 1573).

Arrêté Ministériel n° 2022-245 du 11 mai 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Keesystem », au capital de 166.600 euros (p. 1574).

Arrêté Ministériel n° 2022-246 du 11 mai 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transocean Tankers Agencies », au capital de 150.000 euros (p. 1575).

Arrêté Ministériel n° 2022-247 du 11 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Arrow Shipping (Monaco) S.A.M. », au capital de 200.000 euros (p. 1575).

Arrêté Ministériel n° 2022-249 du 11 mai 2022 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 1576).

Arrêté Ministériel n° 2022-250 du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié (p. 1576).

Arrêté Ministériel n° 2022-251 du 11 mai 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-388 du 15 mai 2020 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 1577).

Arrêté Ministériel n° 2022-252 du 11 mai 2022 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 9.070 du 28 janvier 2022 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 1578).

Arrêté Ministériel n° 2022-253 du 11 mai 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National (p. 1578).

Arrêté Ministériel n° 2022-254 du 17 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 1579).

Arrêté Ministériel n° 2022-256 du 17 mai 2022 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1579).

Arrêté Ministériel n° 2022-257 du 17 mai 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1580).

Arrêté Ministériel n° 2022-258 du 20 mai 2022 fixant le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers et de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1580).

Arrêté Ministériel n° 2022-259 du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 1580).

Arrêté Ministériel n° 2022-260 du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié (p. 1581).

Arrêté Ministériel n° 2022-261 du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié (p. 1582).

Arrêté Ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers (p. 1582).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-2000 du 9 mai 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1583).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2022 (p. 1583).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1583).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1584).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-102 d'un Ingénieur à la Division du Renseignement Intérieur de la Direction de la Sûreté Publique (p. 1584).

Avis de recrutement n° 2022-103 d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1585).

Avis de recrutement n° 2022-104 d'un Rédacteur en charge des Systèmes et Réseaux à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1585).

Avis de recrutement n° 2022-105 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1587).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1588).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service des Urgences (p. 1588).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-60 d'un poste de Commis de Cuisine au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 1589).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Conseil National, du 20 avril 2022, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de candidats et de participants au Conseil National des Jeunes » (p. 1589).

Délibération n° 2022-46 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des candidats et des participants au Conseil National des Jeunes » présenté par le Président du Conseil National (p. 1590).

INFORMATIONS *(p. 1592).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 1594 à p. 1631).*

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 445 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.905 du 23 novembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de la Communication.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Juliette Rapaire est nommée dans l'emploi de Rédacteur Principal à la Direction de la Communication et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 9.085 du 11 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Johanna Realini est nommée dans l'emploi d'Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.116 du 22 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fanny Vacchetta est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.117 du 22 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Agent administratif à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Camille Ausset est nommée dans l'emploi d'Agent administratif à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.118 du 22 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne Quadro (nom d'usage Mme Fabienne Anquet-Terrier) est nommée en qualité d'Agent de service dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.119 du 22 février 2022 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Angelina Goncalves Pereira (nom d'usage Mme Angelina Audibert) est nommée en qualité d'Infirmière dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.128 du 4 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Simon Carlevaris est nommé en qualité d'Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.129 du 4 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maeva Brezzo est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de l'Expansion Économique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.253 du 12 mai 2022 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961, abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« À l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

- pour l'inscription d'une personne morale, exception faite d'une société anonyme, ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 75 € ;

- pour l'inscription d'une société anonyme, ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 100 € ;

- pour l'inscription d'une personne physique, ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 55 € ;

- pour chaque inscription modificative ou complémentaire, exception faite d'une société anonyme : 25 € ;

- pour chaque inscription modificative ou complémentaire d'une société anonyme : 50 €.

À l'occasion de la délivrance de copies, extraits ou certificats visés à l'article 7 de la présente Ordonnance, seront perçus les droits suivants :

- pour la personne physique ou le représentant de la personne morale, exception faite du représentant d'une société anonyme : 10 € ;

- pour le représentant d'une société anonyme : 15 € ;

- pour les tiers : 20 €.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, par application des dispositions de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.254 du 12 mai 2022 portant modification de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978, modifiée, fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978, modifiée, fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

- Inscription ou renouvellement quinquennal d'inscription :

  • 55 € pour les personnes physiques ;

  • 75 € pour les personnes morales.

- Modification ou radiation : 25 €.

- Extrait ou certificat :

  • 10 € pour les personnes physiques ;

  • 15 € pour les personnes morales ;

  • 20 € pour les tiers. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.255 du 12 mai 2022 portant modification de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970, modifiée, portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961, abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie, modifiée ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970, modifiée, portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« À l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- Pour chaque inscription : 75 € ;
- Pour chaque modification d'inscription ou radiation : 15 €.

Lors de la délivrance de copies, d'extraits ou de certificats, il sera perçu :

- Pour le représentant de la personne morale : 10 € ;
- Pour les tiers : 20 €.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, par application des dispositions de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.256 du 12 mai 2022 portant modification des articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« À l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- Pour l'inscription : 75 € ;

- Pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au second alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966 : 25 €.

Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu un droit de 25 € pour la première modification ou déclaration complémentaire et de 15 € pour chacune des suivantes.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique, par application des dispositions de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre. ».

ART. 2.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le service pourra communiquer au gérant de la société concernée, ainsi qu'aux tiers intéressés, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

À l'occasion de la délivrance de chaque certificat d'inscription, seront perçus les droits suivants :

- Pour le gérant : 15 € ;

- Pour les tiers : 20 €.

Le service pourra communiquer uniquement au gérant de la société concernée, moyennant le versement des droits prévus à l'alinéa précédent, sur demande écrite adressée au Directeur de l'Expansion Économique, accompagnée d'une pièce d'identité recto/verso en cours de validité, une attestation de gérance comportant les renseignements visés aux lettres a), b), e) et f) de l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.257 du 12 mai 2022 portant retrait, à sa demande, d'une autorisation accordée à une fondation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.437 du 12 décembre 2007 autorisant la Fondation ROCKY ;

Vu la requête présentée le 17 décembre 2021 par la fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'État du 8 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est retirée, à sa demande, l'autorisation accordée à la Fondation Rocky.

Ce retrait d'autorisation devra être publié au « Journal de Monaco » pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.258 du 12 mai 2022 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.496 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie Tomatis (nom d'usage Mme Valérie Nouailhac), Rédacteur Principal à la Direction de la Communication, est nommée en cette même qualité au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 25 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.259 du 12 mai 2022 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de la section I de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

« Section I - Du montant minimal du capital social ».

Au premier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, le terme « social » est ajouté après le terme « capital ».

ART. 2.

À l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, les termes « 3.955 du 5 février 1968 » sont remplacés par les termes « 3.167 du 29 janvier 1946, modifiée ».

ART. 3.

Est insérée après l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, une Section I bis rédigée comme suit :

« Section I bis – De la définition des activités financières :

Article 2-1 : Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1°) « activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers » : le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers ;

2°) « activité de gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque » : le fait de gérer un ou plusieurs fonds communs de placement ou organismes de placement collectifs de droit monégasque ;

3°) « activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers » : le fait de recevoir et de transmettre pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers ;

4°) « activité de conseil et assistance » : le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers pour les activités visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée ;

5°) « activité de gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger » : le fait de gérer un ou plusieurs organismes de placement collectif de droit étranger. ».

ART. 4.

Sont ajoutés après l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 7-1 : En vue d'identifier les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de l'exercice de leurs activités dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client ou d'un fonds commun de placement, les sociétés agréées prennent en compte la possibilité qu'une société agréée, un administrateur, un actionnaire, un salarié ou une personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes :

1°) la société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou du fonds commun de placement ;

2°) la société ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou au fonds commun de placement, ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'un d'eux qui est différent de l'intérêt du client ou du fonds dans ce résultat ;

3°) la société ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un fonds commun de placement par rapport aux intérêts du client ou du fonds auquel le service est fourni ;

4°) la société ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;

5°) la société ou cette personne reçoit ou recevra d'une autre personne que le client ou le fonds commun de placement un avantage en relation avec le service fourni au client ou au fonds, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Article 7-2 : Les sociétés agréées définissent et mettent en œuvre des règles efficaces de gestion des conflits d'intérêts qui doivent être fixées par écrit et être appropriées au regard de leur taille, de leur organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de leurs activités.

Lorsque la société appartient à un groupe, les règles en matière de gestion des conflits d'intérêts doivent également prendre en considération les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par la société, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 7-3 : Les règles en matière de gestion des conflits d'intérêts mises en place conformément à l'article précédent doivent en particulier :

1°) identifier, en mentionnant les activités concernées, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client ou de plusieurs clients ou d'un fonds commun de placement ;

2°) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

Les procédures et les mesures visées au précédent alinéa sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du chiffre premier du premier alinéa exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la société agréée et du groupe auquel elle appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société agréée assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

1°) des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2°) une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société, pouvant entrer en conflit ;

3°) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4°) des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;

5°) des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la société doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 7-4 : La société agréée tient et met à jour régulièrement un registre consignant les activités exercées par elle pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients ou fonds commun de placement s'est produit ou, dans le cas d'une activité en cours, est susceptible de se produire. ».

Art. 5.

Sont ajoutés après l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 12-1 : Aux fins d'application de l'article 23-2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, les sociétés agréées prennent toutes les mesures raisonnables pour enregistrer les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernées, lesquelles sont effectuées, envoyées ou reçues au moyen d'un équipement fourni par la société agréée à un employé ou à un contractant ou dont l'utilisation par un employé ou un contractant a été approuvée ou autorisée par elle.

Les sociétés agréées notifient aux nouveaux clients et aux clients existants que les communications ou conversations téléphoniques entre la société et ses clients, qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions, seront enregistrées.

Cette notification peut être faite une seule fois, avant la fourniture de services à de nouveaux clients ou à des clients existants.

Les clients peuvent passer des ordres par d'autres voies, à condition que ces communications soient effectuées au moyen d'un support durable, tel que notamment un courrier, une télécopie, un courrier électronique ou des documents relatifs aux ordres d'un client établis lors de réunions. En particulier, le contenu

des conversations en tête-à-tête avec un client peut être consigné par écrit dans un compte rendu ou dans des notes. De tels ordres sont considérés comme équivalant à un ordre transmis par téléphone.

Toute société agréée prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher un employé ou un contractant d'effectuer, d'envoyer ou de recevoir les conversations téléphoniques ou les communications électroniques concernées au moyen d'un équipement privé que la société est incapable d'enregistrer ou de copier.

Les enregistrements conservés conformément au présent paragraphe sont transmis aux clients concernés à leur demande.

Article 12-2 : Les sociétés agréées prennent les mesures nécessaires pour se doter de systèmes électroniques adaptés, permettant l'enregistrement rapide et correct des informations relatives à chaque opération ci-après visée.

Elles veillent à la sécurité du traitement électronique des données et assure, en tant que de besoin, l'intégrité et la confidentialité des informations enregistrées.

Article 12-3 : Pour tout ordre reçu d'un client et pour toute décision de négociation prise dans le cadre de la gestion de portefeuille, les sociétés agréées enregistrent sans délai les informations permettant la reconstitution des détails de l'ordre et de l'opération exécutée.

L'enregistrement porte sur les éléments suivants :

a) le nom du client ;

b) le nom de toute personne agissant pour le compte du client ;

c) la nature de la transaction à l'égard de la société et du client, achat ou vente ;

d) la transaction effectuée pour le compte de la société en son propre nom ou au nom d'un client, ou pour le compte et au nom d'un client ;

e) l'identification de l'instrument financier qui a fait l'objet de la transaction au moyen d'un code unique ou de son nom ;

f) le prix unitaire par instrument financier, hors commission. Dans le cas d'un titre de créance, le prix peut être exprimé soit en unités monétaires soit en pourcentage du nominal ;

g) la monnaie dans laquelle le prix est libellé. Si dans le cas d'une obligation ou d'un autre titre de créance, le prix est exprimé en pourcentage du nominal, ce pourcentage est inclus ;

h) le nombre d'unités d'instruments financiers, la valeur nominale des obligations ;

i) la nature de l'ordre, s'il ne s'agit pas d'un achat ou d'une vente ;

j) le type d'ordre ;

k) toute autre indication, condition et instruction particulière du client précisant comment l'ordre doit être exécuté ;

l) la date et l'heure exacte de la réception de l'ordre par la société ou l'établissement agréé ou de sa décision de le traiter.

Article 12-4 : Immédiatement après avoir exécuté l'ordre d'un client ou, dans le cas où une société agréée transmet des ordres pour exécution à une autre personne, immédiatement après avoir obtenu la confirmation que l'ordre a été exécuté, la société agréée enregistre les informations suivantes concernant ladite transaction :

a) le nom du client ;

b) le jour de négociation au cours duquel la transaction a été exécutée ;

c) l'heure à laquelle la transaction a été exécutée ;

d) la nature de la transaction à l'égard de la société et du client, achat ou vente ;

e) l'identification de l'instrument financier qui a fait l'objet de la transaction au moyen d'un code unique ou de son nom ;

f) le prix unitaire par valeur mobilière, hors commission. Dans le cas d'un titre de créance, le prix peut être exprimé soit en unités monétaires soit en pourcentage du nominal ;

g) la monnaie dans laquelle le prix est libellé. Si dans le cas d'une obligation ou d'un autre titre de créance, le prix est exprimé en pourcentage du nominal, ce pourcentage est inclus ;

h) le nombre d'unités d'instruments financiers, la valeur nominale des obligations ;

i) l'identification de la contrepartie ;

j) l'identification du lieu d'exécution ;

k) le montant total, qui correspond au prix unitaire multiplié par la quantité ;

l) la nature de la transaction, s'il ne s'agit pas d'un achat ou d'une vente ;

m) la personne physique qui a exécuté la transaction ou qui est responsable de l'exécution.

Dans le cas où une société agréée transmet un ordre pour exécution à une autre personne, elle enregistre immédiatement les données suivantes après cette transmission :

a) le nom du client dont l'ordre a été transmis ;

b) le nom de la personne à laquelle l'ordre a été transmis ;

c) les termes de l'ordre transmis ;

d) la date et l'heure exacte de la transmission.

Article 12-5 : Les sociétés agréées conservent les enregistrements requis en vertu de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, et de la présente ordonnance pendant au moins cinq ans.

Les enregistrements qui fixent les droits et obligations respectifs de la société agréée et du client, doivent être conservés pendant toute la durée de la relation avec le client.

En cas de retrait de l'agrément d'une société agréée, la Commission peut exiger que ladite société s'assure de la conservation de tous les enregistrements concernés jusqu'à l'échéance de la période de cinq ans prévue au premier alinéa.

La Commission peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger d'une société agréée qu'elle conserve tout ou partie de ces enregistrements sur une période plus longue, dans la limite justifiée par la nature de l'instrument ou de la transaction, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle.

Article 12-6 : Tous les enregistrements requis en application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, et de la présente ordonnance sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par la Commission, sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :

1°) la Commission doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape clé du traitement de toutes les transactions ;

2°) il doit être possible de vérifier aisément le contenu de toute correction ou autre modification, ou l'état des enregistrements antérieurs à ces corrections ou modifications ;

3°) il ne doit pas être possible de manipuler ou altérer les enregistrements de quelque façon que ce soit. ».

Art. 6.

Les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, sont abrogées.

Art. 7.

Sont insérés après l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 25-1 : Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires et un Commissaire de Gouvernement assistent aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Le président invite à assister à tout ou partie de la séance, sans voix délibérative, tout expert ou sapiteur de son choix ou toute personne, appartenant ou non aux services de la Commission, dont la participation aux débats paraît utile.

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général de la Commission ou par un des agents du secrétariat désigné par le président s'il échet.

Article 25-2 : Aucun membre de la Commission de contrôle des activités financières ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a eu un intérêt, au cours de la même période.

Il ne peut non plus participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

Article 25-3 : Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre de la Commission s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 28-1. ».

Art. 8.

Est inséré après l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, l'article suivant :

« Article 26-1 : En application de l'article 11-4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, le président de la Commission transmet au Ministre d'État la clôture des comptes budgétaires en vue de leur examen par le contrôleur général des dépenses. ».

Art. 9.

Est insérée après l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, une Section IX rédigée comme suit :

« Section IX – Des contrôles et des enquêtes

Article 28-1 : Nul ne peut être habilité ou désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle s'il a fait l'objet de l'une des condamnations suivantes à Monaco ou à l'étranger :

1°) pour crime ;

2°) à une peine d'emprisonnement pour :

a) vols ;

b) escroquerie ;

c) abus de confiance ;

d) organisation frauduleuse de l'insolvabilité ;

e) recel ;

f) blanchiment du produit d'une infraction ;

g) prise illégale d'intérêts, corruption active ou passive et trafic d'influence ;

h) contrefaçon des sceaux de l'État, des effets publics, des poinçons, timbres et marques ;

i) faux ;

j) infractions aux instruments de paiement ;

k) participation à une association de malfaiteurs ;

l) trafic de stupéfiants ;

m) proxénétisme ;

n) l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales ;

o) banqueroute ;

p) infraction aux lois et règlements sur les jeux de hasard, les loteries, les prêts sur gage ou usuraires ;

q) l'une des infractions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée ;

r) délits relatifs aux systèmes d'information ;

s) infractions à la réglementation des assurances.

Nul ne peut être habilité ou désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé des fonctions de mandataire, une activité professionnelle ou qu'il a contrôlée ou conseillée au cours des deux années précédentes.

Article 28-2 : En application du dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, chaque ordre de mission des personnes habilitées pour réaliser un contrôle ou une enquête précise :

- le nom et l'adresse de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) concernée(s) ;
- le nom ou les noms des personnes chargées d'accomplir la mission ;
- l'objet de la mission.

Article 28-3 : En application du chiffre 4°) de l'article 13-1 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, les contrôleurs et enquêteurs peuvent procéder à des auditions dans les conditions suivantes :

1°) ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations ; ils présentent à cet effet leur ordre de mission nominatif en réponse à toute demande faite dans le cadre de leurs investigations.

La convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier, huit jours au moins avant la date de convocation.

Elle fait référence à l'ordre de mission nominatif de l'enquêteur ou du contrôleur et rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

2°) Lorsque les enquêteurs et les contrôleurs souhaitent entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues au chiffre précédent doit le mentionner et préciser que la conférence sera enregistrée, sous réserve de l'accord exprès de la personne concernée.

3°) Les auditions font l'objet d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les explications recueillies et les documents présentés par les personnes en charge du contrôle ou de l'enquête et par la personne entendue.

Le procès-verbal est signé à l'issue de l'audition par les personnes en charge du contrôle ou de l'enquête et par la personne entendue.

4°) Lorsque les enquêteurs et les contrôleurs ont entendu l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé.

Article 28-4 : Les procès-verbaux établis dans le cadre des enquêtes sur place énoncent la nature, la date et le lieu des constatations réalisées. Ils sont signés par l'enquêteur et la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

Lorsque les enquêteurs procèdent à des auditions sur place, un procès-verbal distinct du procès-verbal de visite est dressé. Celui-ci mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée du conseil de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai en cas de convocation. Il est signé à l'issue de l'audition par les personnes en charge de l'enquête et par la personne entendue.

Article 28-5 : Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement d'un contrôle ou d'une enquête de la Commission, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés. ».

Art. 10.

Les dispositions de l'article 5 entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente ordonnance au Journal de Monaco.

Art. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.260 du 12 mai 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 8.959 du 2 décembre 2021.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.959 du 2 décembre 2021 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Nicosie (Chypre) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 8.959 du 2 décembre 2021, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.261 du 16 mai 2022 portant nomination du Chef de la Mission de la Principauté de Monaco auprès de l'Union européenne et auprès de la Communauté européenne de l'Énergie atomique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Frédéric Labarrere, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, est nommé Chef de la Mission de la Principauté de Monaco auprès de l'Union européenne et auprès de la Communauté européenne de l'Énergie atomique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.262 du 16 mai 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lorenzo Ravano est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. Lambin Berti.

Ordonnance Souveraine n° 9.263 du 16 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour deux ans à compter du 1er mars 2022, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Mme Magali Ghenassia, Conseiller à la Cour d'appel,

Mme Claire Gillois-Ghera, Conseiller à la Cour d'appel,

M. Cyril Gomez, Directeur Général adjoint de l'Institut Océanographique,

Mme Sabine-Anne Minazzoli, ancien Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative,

Mme Anne-Marie Monaco, représentant patronal,

M. Michel Gramaglia, représentant patronal,

Mme Anne-Marie Pelazza, représentant salarié,

M. Karim Tabchiche, représentant salarié.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1er mars 2022, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Mme Muriel Husson, Vice-Président du Tribunal de Première instance,

M. Jérôme Fougeras Lavergnolle, Vice-Président du Tribunal de Première instance,

M. Florestan Bellinzona, Vice-Président du Tribunal de Première instance,

M. Olivier Schweitzer, Vice-Président du Tribunal de Première instance,

Mme Léa Parienti, Premier Juge au Tribunal de Première instance,

Mme Françoise Carracha, Conseiller à la Cour d'appel,

Mme Hélène Zaccabri, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration,

Mme Florence Larini-Negri, Conseiller Technique au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Mme Muriel Natali-Laure, Contrôleur Général des Dépenses,

M. Stéphane Palmari, Directeur-adjoint de l'Action Sanitaire,

M. Christophe Prat, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme Isabelle Rosabrunetto, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

M. Morgan Borgia, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement,

Mme Carol Millo, représentant patronal,

M. Daniel Cavassino, représentant patronal,

M. Didier Martini, représentant patronal,

M. René Nave, représentant patronal,

M. Rino Alzetta, représentant salarié,

M. Bernard Asso, représentant salarié,

M. Marc Renaud, représentant salarié,

M. Gilles Ugolini, représentant salarié.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. Lambin Berti.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 17 mai 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

Article Premier.

Le chiffre 2 de l'article 3 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *2) les personnes symptomatiques, à condition que le test soit réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes ; en cas de résultat négatif du test réalisé sur une personne symptomatique, ce résultat doit être confirmé par un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2.* ».

Art. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Décision Ministérielle du 20 mai 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

Article Premier.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 23 mai 2022 et jusqu'au 9 septembre 2022 inclus.

Art. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou cultuelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;

2) éviter de se toucher le visage ;

3) saluer sans se serrer la main et sans embrassade ;

4) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;

5) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;

6) aérer les pièces le plus souvent possible.

Art. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne dans :

1) les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise ;

2) les établissements de santé et les structures d'hébergement collectif pour personnes âgées.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

1) aux enfants de moins de cinq ans ;

2) aux chauffeurs de bus et de car lorsqu'ils sont à leur poste de conduite et que celui-ci est séparé du reste du véhicule par des éléments de séparation d'une hauteur suffisante.

Dans les locaux du centre national de vaccination et du centre national de dépistage, mis en place par l'État pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, l'obligation de port du masque peut être imposée par le responsable desdits locaux. Sous réserve des dispositions du chiffre 2 du premier alinéa, il en est de même dans les locaux d'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de psychologue, d'ostéopathe, de la pharmacie et d'auxiliaire médical.

Le port du masque demeure recommandé dans les lieux clos pour les personnes à risque ou lors d'un grand rassemblement.

Art. 4.

Les mesures suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou cultuelle :

1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;

2) le personnel des établissements publics ou privés bénéficie de masques mis à sa disposition lorsqu'il en fait la demande ; il réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains mis à sa disposition ;

3) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont effectués régulièrement ;

4) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;

5) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;

6) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;

7) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;

8) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement.

En outre, le responsable de :

1) tout centre commercial respecte ou fait respecter la mesure suivante :

   - augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;

2) toute association ou fédération sportive dans le cadre de la pratique de l'activité sportive respecte ou fait respecter la mesure suivante :

   - se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires ;

3) toute salle de sport respecte ou fait respecter les mesures suivantes :

   - désinfecter avec un produit désinfectant les appareils et équipements avant et après chaque utilisation ;

   - se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires ;

4) toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter la mesure suivante :

   - imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux.

Art. 5.

Est tenu d'établir un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) l'exploitant ou le responsable de :

1) toute association ou fédération sportive dans le cadre de la pratique de l'activité sportive ;

2) toute salle de sport ;

3) toute piscine publique, de toute piscine privée affectée à une activité professionnelle ou associative ou toute piscine privée à usage collectif d'un immeuble d'habitation ; pour l'application du présent chiffre, les saunas, les hammams et les bains ou bassins à remous sont assimilés aux piscines ;

4) tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès ou de salon professionnel ;

5) toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;

6) tout établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque ;

7) toute activité secondaire de discothèque, de danse, d'animation musicale ou de karaoké, annexe à une activité de bar ou de restaurant ;

8) l'organisation de tout évènement festif ou ludique avec activité de danse, d'animation musicale ou de karaoké.

Lorsque, dans le cadre de toute activité sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un évènement privé, le service en buffets est proposé, le service avec serveur est à privilégier. Il en est de même dans le cadre de toute activité mentionnée aux chiffres 6 à 8.

Art. 6.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforme au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

Art. 7.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

Art. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de l'article 3 est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de l'article 3 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de l'article 3 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 9.

La Décision Ministérielle du 15 avril 2022, modifiée, susvisée, est abrogée à compter du 23 mai 2022.

Art. 10.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-244 du 11 mai 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLTM Multi Family Office » en abrégé « GLTM M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLTM Multi Family Office » en abrégé « GLTM M.F.O. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me N. Crovetto-Aquilina, Notaire, le 10 février 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « GLTM Multi Family Office » en abrégé « GLTM M.F.O. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-245 du 11 mai 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEESYSTEM », au capital de 166.600 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEESYSTEM », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 166.600 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 4 avril 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « KEESYSTEM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-246 du 11 mai 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transocean Tankers Agencies », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Transocean Tankers Agencies », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. Rey, Notaire, le 31 mars 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

Article Premier.

La société anonyme monégasque dénommée « Transocean Tankers Agencies » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

Art. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 2022.

Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-247 du 11 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Arrow Shipping (Monaco) S.A.M. », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Arrow Shipping (Monaco) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 ;

- l'article 7 ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 février 2022.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-249 du 11 mai 2022 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-58 du 28 janvier 2022 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,86 € à compter du 1er mai 2022.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-58 du 28 janvier 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1er mai 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-250 du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1er mai 2022 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,86 €

Deux repas au cours d'une journée : 7,72 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 19,30 €

Par mois : 77,20 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-251 du 11 mai 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2020-388 du 15 mai 2020 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-388 du 15 mai 2020 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco concernant le Docteur Cécilia MARCACCI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2020-388 du 15 mai 2020, susvisé, est abrogé, à compter du 2 avril 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-252 du 11 mai 2022 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 9.070 du 28 janvier 2022 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.070 du 28 janvier 2022 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues par l'Ordonnance Souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 575,52 € par mois à compter du 5 février 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-253 du 11 mai 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années, dont une acquise dans les domaines de l'informatique et du multimédia au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National, ou son représentant, Président ;
- Mme Brigitte PAGÈS (nom d'usage Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS), Vice-Présidente du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Cédric BRAQUETTI, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-254 du 17 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Éric DAUVERGNE, Administrateur de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc POUGNAS, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », sise 1, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-256 du 17 mai 2022 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.808 du 2 mai 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau au Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-493 du 28 mai 2018 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marisa DE GAUDENZI (nom d'usage Mme Marisa BLANCHY), Chef de Bureau au Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, est maintenue en position de détachement d'office auprès de cette entité, à compter du 2 juin 2022, pour une période de quatre années.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-257 du 17 mai 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.637 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de M. Anthony BRAULIO, en date du 4 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Anthony BRAULIO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er juin 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-258 du 20 mai 2022 fixant le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers et de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre maximal de vignettes accordées pour la période du 1er mai 2022 au 31 octobre 2022 s'élève à 210.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-259 du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *À peine d'irrecevabilité de sa demande, le pétitionnaire fournit à la Direction de la Sûreté Publique :*

1. *un document attestant de l'existence légale de l'activité exercée par le pétitionnaire d'au moins trois années, y compris, éventuellement, sous diverses formes sociétales successives ;*

2. *un document attestant de ce que l'activité exercée par le pétitionnaire a été régulièrement autorisée ;*

3. *une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;*

4. *la liste des conducteurs employés par le pétitionnaire ainsi qu'une copie de leurs cartes professionnelles, en cours de validité, accompagnée d'une attestation sur l'honneur du dirigeant portant sur la vérification d'un extrait de casier judiciaire n° 3 vierge pour chacun des salariés ;*

5. *dans le cas d'une embauche ponctuelle, copie de la déclaration préalable d'embauche accompagnée d'une attestation sur l'honneur du dirigeant portant sur la vérification d'un extrait de casier judiciaire n° 3 vierge pour chacun des salariés ;*

6. *un document attestant de la souscription, par le pétitionnaire, d'une assurance professionnelle spécifique couvrant les personnes transportées en cours de validité ;*

7. *les documents attestant de la pleine propriété, par le pétitionnaire, pour au moins 50 % de la flotte à condition que le véhicule dévolu à l'activité de transport de personnes sur le territoire de la Principauté de Monaco soit en pleine propriété, précision faite que les véhicules financés au moyen d'un leasing pourront être considérés comme des véhicules en « pleine propriété » ;*

8. *un extrait du casier judiciaire du pétitionnaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays de son domicile.*

Le pétitionnaire qui aurait attiré défavorablement l'attention de la Direction de la Sûreté Publique ne pourra pas prétendre à la délivrance d'une vignette. ».

Art. 2.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-260 du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *À peine d'irrecevabilité de sa demande, le pétitionnaire fournit à la Direction de la Sûreté Publique :*

9. *un document attestant de l'existence légale de l'activité exercée par le pétitionnaire ;*

10. *un document attestant de ce que l'activité exercée par le pétitionnaire a été régulièrement autorisée ;*

11. *une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ;*

12. *une copie de la carte professionnelle, en cours de validité ;*

13. *un document attestant de la souscription, par le pétitionnaire, d'une assurance professionnelle spécifique couvrant les personnes transportées en cours de validité ;*

14. *un extrait du casier judiciaire du pétitionnaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays de son domicile.*

Le pétitionnaire qui aurait attiré défavorablement l'attention de la Direction de la Sûreté Publique ne pourra pas prétendre à la délivrance d'une vignette. ».

Art. 2.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021, modifié, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2022-261 du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-258 du 20 mai 2022 fixant le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers et de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Il est inséré après l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, un article 2 ainsi rédigé :

« *Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est pour la période du 1er mai au 31 octobre, le tarif de délivrance par pétitionnaire des deux premières vignettes donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 750 euros par vignette. À compter de la troisième vignette et les suivantes, le tarif de délivrance par pétitionnaire donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 600 euros par vignette.* ».

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est modifié, comme suit :

« *La déclaration préalable de course prévue à l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée deux heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, pour la période du 1er mai au 31 octobre.* ».

ART. 4.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-262 du 20 mai 2022 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de taxis étrangers.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-258 du 20 mai 2022 fixant le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers et de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-361 du 6 mai 2021 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est accordée pour la période du 1er mai au 31 octobre, le tarif de délivrance par taxi étranger donne lieu au paiement, par son titulaire, d'un droit fixé à 750 euros par vignette.

ART. 2.

La déclaration préalable de course prévue à l'article 45 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, doit être effectuée deux heures au moins avant l'heure de la prise en charge des personnes et de leurs bagages, pour la période du 1er mai au 31 octobre.

ART. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2022.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-2000 du 9 mai 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Sixième Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire les 25 et 26 mai inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mai 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2022.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 30 mars 2022 et au plus tard jusqu'au 3 juin 2022.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2ème classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration ➡ Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour ouvré entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-102 d'un Ingénieur à la Division du Renseignement Intérieur de la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ingénieur à la Division du Renseignement Intérieur (DRI) de la Direction de la Sûreté Publique, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les projets numériques de la DRI ;
- suivre les prestataires impliqués dans la réalisation des projets numériques de la DRI ;
- assurer la surveillance de l'état des systèmes d'information de la DRI ;
- tenir à jour la documentation relative aux systèmes d'information de la DRI ;
- maintenir en conditions opérationnelles et de sécurité les systèmes d'information de la DRI ;
- réaliser le recueil et l'analyse d'informations obtenues à partir de sources d'information publique (OSINT) ;
- être en mesure de réaliser des actions numériques dans le cyberespace.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur, ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des systèmes d'information ou des réseaux et télécommunications ;
- justifier d'une expérience professionnelle de six années minimum dans le domaine des systèmes d'information ou des réseaux et télécommunications ;
- avoir des connaissances en solutions de sécurité de type pare-feu, IDS/IPS, etc. ;
- connaître les protocoles et les architectures réseau ;
- savoir utiliser des outils de capture de flux réseaux et être capable d'effectuer une analyse de ce trafic ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) ;
- maîtriser les réseaux sociaux et les réseaux Darknet Tor, I2P, Freenet, ou encore Zeronet ;
- posséder des certifications du type Offensive Security Certified Professional (OCSP), Certified Ethical Hacker (CEH) serait un plus ;
- une première expérience réussie dans une équipe de Cybersécurité serait un plus ;
- avoir une bonne maîtrise des langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), la maîtrise d'autres langues serait un plus ;
- savoir rendre compte et communiquer de manière claire et efficace (oral, écrit) ;
- être apte au travail en équipe tout en faisant preuve d'initiative et d'autonomie ;
- être capable de documenter son travail de façon claire et précise ;
- faire preuve de rigueur, de méthode, d'organisation, de réserve, de discrétion professionnelle et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- être de bonne moralité ;
- être loyal et dynamique ;
- avoir le sens du service public.

Au regard des missions de la DRI, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart, de nuit et les week-ends possibles, participer à la permanence de la DRI.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié.

Le candidat sélectionné devra s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée de l'engagement avec l'Administration Monégasque, dans une commune située à moins de trente kilomètres de Monaco.

Le délai pour postuler à cet avis de recrutement est étendu jusqu'au 12 juin 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2022-103 d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Gouvernement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales du poste consistent à :

- répondre aux besoins documentaires et réaliser des recherches ;
- assurer l'instruction et le suivi des dossiers confiés ;
- rédiger des comptes rendus de réunions, des rapports, des notes et d'autres documents ;
- assurer le suivi des affaires en cours en lien avec les services de l'Administration et/ou les acteurs du secteur privé concernés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine économique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire, dans le domaine économique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années, dans le domaine économique ;
- être de bonne moralité ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles en français ;
- maîtriser la rédaction et la synthèse de documents ;
- avoir de bonnes connaissances de la Principauté, de ses Institutions et de son tissu économique ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'un bon niveau en anglais, tant à l'oral qu'à l'écrit. Un bon niveau en italien sera également apprécié ;
- avoir la notion du Service Public.

Savoir-être :

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une aptitude au travail en équipe ;
- être autonome, rigoureux et organisé ;
- faire preuve de disponibilité et d'adaptabilité ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-104 d'un Rédacteur en charge des Systèmes et Réseaux à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur en charge des Systèmes et Réseaux à la Direction des Systèmes d'Information (DSI), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

La mission principale du poste consiste à administrer et exploiter les moyens informatiques et participer au bon fonctionnement des systèmes d'information en garantissant le maintien à niveau des différents outils et/ou infrastructures, des logiciels systèmes et/ou infrastructures de communication dans un objectif de qualité, de productivité et de sécurité. Sous la responsabilité du Chef de Division « Exploitation des Services et Support » au sein de la DSI, les missions principales du poste consistent à :

ADMINISTRATION

- participer à la construction d'une vision globale et actualisée des systèmes d'information ;
- garantir le fonctionnement optimal des outils, systèmes ou réseaux dont il a la charge et en particulier, administrer et assurer le suivi opérationnel et de sécurité du système d'information sur les composants réseaux (Utilisateurs et Dataroom) ;
- effectuer un inventaire permanent et gérer les différentes composantes des différents réseaux ;
- suivre et analyser les performances et mettre en place des mesures susceptibles d'améliorer la qualité ou la productivité de l'outil.

EXPLOITATION

- assurer la bonne prise en charge de l'exploitation des nouveaux services : analyse et prise en compte des architectures, validation de la documentation, mise en place du transfert de compétences / connaissances ;
- participer à la validation de l'infrastructure et à la mise en place du monitoring ;
- mettre en place l'automatisation des scripts ;
- gérer la sauvegarde des configurations ;
- mettre à jour les documentations.

SUPPORT

- assurer le support et le traitement des demandes Niveau2 et Niveau3 ;
- traiter les incidents de production ou anomalies : diagnostic de l'incident, identification, formulation et suivi de sa résolution ;
- participer aux actions de maintenance correctrice en veillant à leur qualité ;
- effectuer le transfert de compétences et l'assistance technique des procédures à l'ensemble de l'équipe d'exploitation et participer éventuellement à leur formation ;
- participer à la mise en place d'un système de gestion de connaissances basé sur la récurrence d'erreurs usuelles.

MAINTENANCE ET SÉCURITÉ

- être force de proposition pour améliorer la qualité du SI, de la gouvernance des systèmes réseaux ;
- mettre en place et contrôler les procédures de sécurité (droits d'accès, mots de passe…) ;
- gérer les évolutions et la maintenance du système ;
- appliquer les politiques de sécurité.

ÉTUDES

- effectuer des études de préconisation sur les technologies de messagerie et l'éco-système Windows ;
- effectuer une veille technologique sur les différents aspects de l'infrastructure système et de communication (matériels, logiciels, architecture, protocole, mode de transferts) ;
- proposer à la cellule Architecture des axes d'améliorations par rapport aux problématiques quotidiennes de l'exploitation du système (Architecture, technologie, outils).

MANAGEMENT ET AMÉLIORATION CONTINUE

- organiser et optimiser les ressources de son domaine et piloter les prestataires ;
- piloter les performances (seuils d'alerte, tuning des ressources et produits du domaine) et les communiquer auprès du management ;
- proposer des améliorations pour optimiser les ressources existantes et leur organisation ;
- rédiger des documentations et procédures Niveau2 ;
- rédiger, exécuter et valider les procédures PRA/PCA (Plan de Reprise d'Activité/ Plan de Continuité d'Activité).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière d'administration systèmes et réseaux au sein d'une DSI ;
- avoir des compétences avérées et des expériences significatives sur plusieurs de ces technologies :
  - réseau (IPV4/IPV6, Routage, Routage dynamique, Spanning Tree, NTP, DHCP, DNS...) ;
  - éléments réseau : Switch Cisco, Catalyst, Nexus, Fortigate, Stormshield, F5 BigIP, 802.1X, 802.1Q, QoS, Load Balancing, WAF ;
  - scripting (Python) ;
  - téléphonie (VOIP) ;

- des connaissances et expériences significatives sur plusieurs de ces technologies seraient fortement appréciées dans l'administration de messagerie Exchange et Skype et dans l'administration Windows Server ou Linux ;

- posséder des expériences sur certaines de ces technologies, dans le but d'améliorer l'efficacité de résolution des incidents de Niveau3, seraient également fortement appréciées :

  • réseau : SDWAN, Cisco DNA Center, Zero Touch Provisionning ;

  • cloud : Windows Azure, AWS ;

  • windows : Active Directory, PKI, SCCM, Direct Access, ADFS, Exchange, Skype, Windows 10, Windows Server ;

  • OS : Linux (OSSEC, ClamAV, Firewall, Red Hat 7) ;

  • OS : Windows (Active Directory, GPO, Direct Access, AzureAD) ;

  • DevOps : Ansible (Scripting Python), Terraform…;

  • Containers : Docker, Kubernetes, OpenShift ;

  • VMWare - ESX ;

- savoir vulgariser et communiquer avec tous les acteurs de la Direction ainsi que les acteurs internes et externes ;

- savoir conseiller, proposer des solutions et aider à la prise de décision éclairée ;

- savoir collaborer au sein d'une équipe et la coordonner ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la maîtrise de la langue anglaise est souhaitée ;

- maîtriser les outils collaboratifs et de gestion de projet.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie ;

- être rigoureux, organisé et méthodique ;

- être doté d'un bon sens relationnel ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-105 de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;

- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;

- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;

- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;

- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;

- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;

- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;

- savoir utiliser les outils informatiques ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;

- avoir une aisance relationnelle ;

- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;

- être organisé, rigoureux ;

- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

FORMALITÉS

Pour répondre à les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 11 juillet 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,43 € - 40 ans de présidence de S.A.S. le Prince Albert II à la Croix-Rouge Monégasque**
- **1,43 € - Les fresques du Palais princier**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service des Urgences.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps est vacant dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-60 d'un poste de Commis de Cuisine au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Commis de Cuisine au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. de cuisine ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration ;
- justifier de solides connaissances en matière d'hygiène en restaurant (méthode HACCP) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un établissement d'accueil collectif ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Conseil National, du 20 avril 2022, concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de candidats et de participants au Conseil National des Jeunes ».

Le Président du Conseil National,

Vu la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 16 mars 2022, par délibération n° 2022-46, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des dossiers de candidats et de participants au Conseil National des Jeunes » ;

Vu la correspondance du Président du Conseil National adressée au Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 19 avril 2022, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et recommandations émises par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers de candidats et de participants au Conseil National des Jeunes ».

Monaco, le 20 avril 2022.

Le Président

du Conseil National.

Délibération n° 2022-46 du 16 mars 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des candidats et des participants au Conseil National des Jeunes » présenté par le Président du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président du Conseil National le 3 janvier 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des candidats et des participants au Conseil National des Jeunes » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1er mars 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique créée par la Constitution, et régie notamment par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National. Son fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'Autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Ce dernier organise un concours permettant aux jeunes monégasques sélectionnés de participer au « Conseil National des Jeunes ».

La gestion de cet évènement fait l'objet d'un traitement, objet de la présente délibération, et est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des dossiers des candidats et des participants au Conseil National des Jeunes ».

Les personnes concernées sont les candidats/lauréats au Conseil National des Jeunes, leurs représentants légaux, ainsi que les membres du jury et les Élus participants.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- ouverture d'un concours réservé aux élèves monégasques scolarisés en Principauté de la cinquième à la seconde ;
- recueil des consentements des personnes concernées et de leurs responsables légaux quant à l'exploitation de leurs données et leur droit à l'image ;
- sélection par un jury des lauréats au Conseil National des Jeunes ;
- tenue du Conseil National des Jeunes et diffusion institutionnelle des débats (site Internet du Conseil National).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée.

À cet égard, la Commission prend acte qu'en plus de la participation volontaire des candidats au Conseil National des Jeunes qui soumettent leurs dossiers, « il est demandé une autorisation de participation à cet évènement aux représentants légaux des personnes mineures. Il est demandé aux futurs participants et à leurs représentants de signer un acte d'autorisation d'exploitation du droit à l'image des futurs lauréats ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité des candidats/lauréats : prénoms, noms, date de naissance, nationalité, genre ;
- identité des représentants légaux : noms, prénoms, situation familiale des représentants légaux ;
- productions écrites et médias communiqués à l'occasion des candidatures : dossiers de candidature ;

- adresses et coordonnées : adresse électronique, numéro de téléphone, adresse postale ;

- formation : établissement scolaire et classe ;

- informations temporelles : enregistrement de leur présence aux séances de travail ;

- production d'idées : enregistrements et diffusion de supports médias ;

- photos et vidéo épreuves : enregistrements de supports médias non diffusés.

Les informations sont communiquées par les personnes concernées et leurs représentant légaux, l'enregistrement et la diffusion des séances de travail sont assurés par le Conseil National.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais du dossier de candidature, joint au dossier.

À la lecture de celui-ci, la Commission constate que les mentions sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission relève qu'en cas de nécessité, une copie de documents d'identité officiels en noir et blanc et barrée, peut être demandée.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être publiées concernant certains supports (films photos) sur le site du Conseil National, accessible au public.

Considérant les décharges signées par les personnes concernées et leurs représentants légaux, la Commission considère que ces publications sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel administratif habilité, les membres du jury et les élus participants, en consultation ;

- le Service des archives pour l'enregistrement et le traitement des dossiers de candidatures au Conseil National des Jeunes ;

- le Service Informatique qui assure l'administration et la maintenance du système informatique.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité la « Gestion des habilitations au système informatique du Conseil National », légalement mis en œuvre.

La Commission constate que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

Elle constate en outre un rapprochement avec le site du Conseil National, en cours de régularisation auprès de la Commission, pour la publication des enregistrements du Conseil National des Jeunes.

Aussi elle rappelle que le traitement relatif au site Internet du Conseil National doit lui être soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission constate que les ports non utilisés sont désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur sont protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle en outre que la communication au Jury du lien de téléchargement et de son mot de passe doit être effectuée par deux canaux distincts.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux adresses et coordonnées, aux informations temporelles, à l'identité et à la situation des représentants légaux, aux productions communiquées dans le cadre des candidatures ainsi que les vidéos et photos épreuves sont supprimées au bout d'un an.

Par ailleurs, les informations relatives aux candidats et lauréats, à leur formation et à la production d'idées seront versées aux archives du Conseil National, « qui pourra épisodiquement se référer à une promotion passée, afin de faire le lien entre les travaux passés et examinés par la promotion en cours de mandat ».

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la communication au Jury du lien de téléchargement et de son mot de passe doit être effectuée par deux canaux distincts ;
- le traitement relatif au site Internet du Conseil National doit lui être soumis dans les meilleurs délais.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des candidats et des participants au Conseil National des Jeunes ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 22 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de David Fray, avec Emmanuel Christien, piano. Au programme : Bach et Mozart.

Le 5 juin,

Finale du 5ème Concours International de chefs d'orchestre Evgeny Svetlanov, sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 12 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eivind Gullberg Jensen, avec Hélène Grimaud, piano. Au programme : Schumann et Mahler.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 21 mai, à 16 h 30,

Le 21 mai, à 14 h 30,

Le 22 mai, à 11 h,

« Inga, l'aventurière au pays de la Francophonie » de et avec Cécile Guichard et Jessica Astier.

Jusqu'au 21 mai, à 20 h 30,

Le 22 mai, à 16 h 30,

« La promesse de l'aube » de Romain Gary, avec Franck Desmedt.

Du 2 au 4 juin, à 20 h 30,

Le 5 juin, à 16 h 30,

« Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée » d'Alfred De Musset, avec Michel Laliberté et Agathe Quelquejay.

Du 9 au 11 juin, à 20 h 30,

Le 12 juin, à 16 h 30,

« Le Cercle de Whitechapel » de Julien Lefebvre, avec Stéphanie Bassibey, Pierre-Arnaud Juin, Ludovic Laroche, Jérôme Paquatte et Nicolas Saint-Georges.

Théâtre des Variétés

Le 31 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Colonel Redl » d'István Szabó (1985), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 7 juin, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Nanouk L'Esquimau » de Robert Flaherty (1922), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Du 31 mai au 3 juin,

« Monaco Streaming Film Festival », évènement permettant de rencontrer distributeurs, producteurs et artistes.

Du 3 au 5 juin, à 19 h 30,

L'Été Danse - Coppél-i.A., chorégraphie de Jean-Christophe Maillot, organisé par les Ballets de Monte-Carlo.

Le 3 juin, à 20 h 30,

« Les Virtuoses », spectacle entre musique classique, magie et humour. Deux personnages drôles et attachants prêts à tout pour sortir vainqueur d'un récital explosif.

Le 7 juin, à 18 h 30,

« Écrire avec les animaux » : conférence avec Vinciane Despret, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Du 8 au 12 juin,

17ème édition du salon « Top Marques Monaco », sous le Haut-Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Le 10 juin, à 20 h,

« My Land » : spectacle de soutien pour l'Ukraine. 7 talentueux artistes circassiens racontent leur attachement pour l'Ukraine, leur pays d'origine, dans un spectacle exceptionnel combinant art du mouvement, théâtre et danses classique et contemporaine.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 1er juin, à 19 h,

Ciné Pop-corn : « La nuée » de Just Philippot.

Le 10 juin, à 19 h,

Concert de Renarde (scène française).

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Du 27 au 29 mai, de 15 h à minuit,

Grand Prix Beach Party. Au programme : Norsicaa, Frankie Francis, Franck is Franck, Playin' 4 The City, Oliver Portal, Betino, anders et Mochi Men.

Les 9 et 10 juin, à 21 h,

Concert de Steam Down.

Maison de France

Le 7 juin, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Alexandre Guerchovitch et Adela Urcan, violons, Sofia Timofeeva, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Véronique Audard, clarinette et Christine Rossi, accordéon. Au programme : Chostakovitch, Gordon, Listov et Tzfasman.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 10 juin, à 18 h,

Projections de films de Léger, Epstein, Ivens, Clair, animées par Joël Daire, directeur délégué du patrimoine de la Cinémathèque française, en relation avec l'exposition d'été au Musée national Fernand Léger à Biot.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,

Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert Ier de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Agora Maison Diocésaine

Jusqu'au 14 juin,

« Lux Mundi » (La Lumière du Monde) : exposition d'art moderne d'inspiration sacrée, organisée par le Diocèse de Monaco.

Espace 22

Jusqu'au 28 mai,

« The art of racing » : exposition qui réunit autour de leur passion pour le monde de la course Souria Draws, illustratrice française, et Marco Collini, artiste italien.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 22 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 29 mai,

Grand Prix Automobile.

Le 1er juin,

Coupe des Jeunes - 9 trous Stableford.

Le 5 juin,

Coupe Charles Despeaux - Scramble à 2 Stableford.

Stade Louis II

Le 24 mai, à 19 h,

World Stars Football Match, rencontre caritative entre l'AS Star Team for Children, une sélection de personnalités mondiales du sport et du show-business résidant à Monaco et une sélection de pilotes de Formule 1, en présence de S.A.S. le Prince Albert II.

Stade Louis II - Piscine Olympique

Les 21 et 22 mai,

39ème Meeting International de Natation de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Du 26 au 29 mai,

79ème Grand Prix de Monaco F1.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 13 avril 2022 enregistré, le nommé :

- DELGADO Pedro, né le 9 mars 2002 à Rio (Brésil), de père inconnu et de DELGADO Renata, de nationalité française, sans profession,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juin 2022 à 9 heures, sous la prévention :

- D'infraction à la législation sur les stupéfiants, usage et/ou détention de stupéfiants pour usage personnel.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2021-21 du 7 janvier 2021.

- D'infraction à la législation sur les stupéfiants (récidive légale), production, fabrication, extraction, préparation, envoi, expédition, importation ou exportation, financement.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2-1, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2021-21 du 7 janvier 2021 et par l'article 40 du Code de procédure pénale.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 15 mars 2022 enregistré, le nommé :

- RHETY Stéphane, né le 13 mars 1969 à La Garenne-Colombes (92), de Roger et de CASMI Georgette, de nationalité française, commercial,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juin 2022 à 9 heures, sous la prévention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (air expiré).

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. EQUIDIF, a renvoyé ladite S.A.M. EQUIDIF devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 3 juin 2022.

Monaco, le 5 mai 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Florence D'ANGELO ayant exercé sous les enseignes COLORTECH - HYDROTECHNIQUE MONEGASQUE - EGM - D'ANGELO RENOVATION SAHANTA - ENTREPRISE DE SERRURERIE D'ANGELO, demeurant 15, avenue des Papalins à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT

EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4.846.387,90 euros).

Monaco, le 11 mai 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Florence D'ANGELO ayant exercé sous les enseignes COLORTECH - HYDROTECHNIQUE MONEGASQUE - EGM - D'ANGELO RENOVATION SAHANTA - ENTREPRISE DE SERRURERIE D'ANGELO, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 3 juin 2022.

Monaco, le 11 mai 2022.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 27 décembre 2021 et 6 mai 2022, Mme Évelyne AMBROSELLI, née BARTHELEMY, retraitée, demeurant « Le Calypso », numéro 35, route des Serres, à Beausoleil (France), a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « KERAMOS ART », dont le siège social est fixé « A LUJERNETTA », numéro 31, boulevard Rainier III, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial portant le numéro deux (2), magasin B composé d'une boutique avec pièce indépendante situé au rez-de-chaussée avec terrasse couverte donnant sur la rue, dépendant d'une maison de rapport dénommée « A LUJERNETTA », située n° 31, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 2022.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 mai 2022,

la « S.A.M. LE BAHIA », avec siège social c/o HELENE PASTOR PROPERTIES, 6, avenue des Ligures à Monaco, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. « LOONA COUTURE » avec siège social « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace à Monaco,

relativement aux locaux dépendant de l'immeuble « Le Bahia », sis 39, avenue Princesse Grace à Monaco, savoir :

- un local à usage commercial dépendant du Bloc A de l'immeuble « Le Bahia », portant le n° 6 et comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et un local en sous-sol ;

- et un local à usage commercial, portant le n° 7, sis au Bloc A du même immeuble et comprenant un local en sous-sol et un rez-de-chaussée avec mezzanine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 2022.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ECOTRANS

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, le 1er février 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ECOTRANS », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 4 (Objet social) des statuts de la manière suivante :

« Nouvel Art. 4.

Objet social

La société a pour objet :

- Les activités de transport routier de marchandises, de location de véhicules industriels avec ou sans conducteur, de location de matériels avec ou sans personnel, avec pour objectif, dans le cadre de ses activités, de minimiser au maximum son impact sur l'environnement et la qualité de vie en privilégiant, l'exploitation de véhicules et de matériels innovants ;

- Le transport de déchets dangereux et non dangereux du lieu de production vers le lieu de traitement ;

- L'achat et la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers et de location de matériel ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 avril 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 10 mai 2022.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

Signé : H. Rey.

Cessation des paiements de la SARL GALLOWGLASS MONACO

Dont le siège social se trouvait 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, l'Astoria à Monaco.

Les créanciers de la société GALLOWGLASS MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 5 mai 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 20 mai 2022.

C.A.R.A.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2020, enregistré à Monaco le 26 mai 2020, Folio Bd 12 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C.A.R.A. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de produits et denrées alimentaires, sans stockage sur place, et de boissons alcooliques, avec stockage sur place, ainsi que d'accessoires et articles de conditionnement s'y rapportant ;

- toutes opérations commerciales, notamment de marketing et de promotion se rapportant aux produits susmentionnés, l'organisation d'évènements culinaires, œnologiques et de dégustation avec vente de produits sur le lieu de l'évènement ;

- l'exploitation par tout moyen de droit, de marques et autres droits de propriété industrielle se rapportant aux produits et activités ci-dessus ;

- l'organisation de réseaux d'achats, de ventes, de distribution ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Biagio CARA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

ITALICA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2022, enregistré à Monaco le 9 mars 2022, Folio Bd 100 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ITALICA ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la conception sur mesure ainsi que l'achat et la vente de meubles, d'objets, tissus, d'articles et matériaux de décoration, à destination de professionnels ou de particuliers, par tout moyen de communication à distance et sans stockage sur place ; par le biais de sous-traitants, la fabrication de meubles, l'installation, la pose, le montage et l'ajustage. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérante : Mme Emmanuelle KERFORNE (nom d'usage Mme Emmanuelle TAMMA).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

LIVE IN SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2021, enregistré à Monaco le 1er décembre

2021, Folio Bd 70 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LIVE IN SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des activités rentrant dans le champ d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 : la fourniture de services informatiques aux professionnels et aux particuliers, la création, le développement, la maintenance, et la promotion de logiciels, d'applications, de sites web et notamment d'un portail immobilier numérique. La gestion de la relation client et toute prestation en matière de marketing digital et développement de clientèle.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas GUILLAUD.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

OBBA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2022, enregistré à Monaco le 1er mars 2022, Folio Bd 108 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OBBA ».

Objet : « La société a pour objet :

La vente aux professionnels, et aux particuliers uniquement sur commande, de produits carnés et produits de la mer, conditionnés, sous vide ou surgelés, vins et spiritueux et autres produits alimentaires manufacturés, sans stockage sur place, à titre accessoire, activité de conseil et toutes prestations de services aux entreprises ayant une activité similaire.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et de trésorerie, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi, c/o SAM ATLAS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Filippo GALBIATI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

V-ENGINES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2021, enregistré à Monaco le 3 novembre 2021, Folio Bd 62 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « V-ENGINES ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : importation, exportation, achat, vente, notamment par Internet, commissions, courtages d'équipement industriel, les pièces détachées d'équipement industriel, neuf ou d'occasion, exclusivement à destination des professionnels ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Velizar RADOVIC, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

DAILY CHARTER SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « DAILY CHARTER SARL », ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue Albert II, c/o SAM MDV, 98000 Monaco, et de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« Nouvel Art. 2. - Objet social

La société a pour objet, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 du même Code :

- la commission, la représentation, la location, le charter, l'avitaillement, la prestation de tous services liés à l'administration et à la gestion de tous navires de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion ;
- la prestation de tous services liés à l'entretien, à la maintenance et à la réparation des biens ci-dessus ;
- transport maritime des personnes ;
- l'import, l'export, la commission, le courtage, la représentation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, de tous produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques avec stockage sur place dans des locaux prévus à cet effet.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

GIFOUR CONSULTING AND MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 9 février 2022, dont le procès-verbal a été enregistré le 17 février 2022, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par conséquence de modifier l'article 2 des statuts, en ajoutant « la représentation de toutes sociétés étrangères pour l'accomplissement de toutes les formalités fiscales à Monaco, l'aide à la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

B.R.M.C. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 14, avenue Saint-Charles - Marché de Monte Carlo Cabine n° 2 - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 2022, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« L'activité de bar-buvette, confection et vente de sandwiches chauds de type panini, hot-dogs, croque-monsieur, assiettes froides, salades et plats réchauffés à l'exception de toute préparation sur place, service de livraison.

Par le biais d'un établissement secondaire, rôtisserie, sandwicherie avec vente au détail de boissons alcooliques et non alcooliques, avec vente à emporter et service de livraison, à l'exclusion de toute consommation sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

INTERNATIONAL BUSINESS CENTER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian, 8ème étage - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2021, il a été pris acte de la modification d'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

Création d'un centre d'affaires, gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et salles de réunion avec fournitures de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat, de traduction, d'interprétariat ainsi que tous services administratifs et prestations de services dans le cadre d'un centre d'affaires, organisation de tout évènement, salon et manifestation liés à l'objet ci-avant, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

AMICI MIEI - AL MEDITERRANEO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Il a également été décidé la nomination de Mme Elisa BRACONI en qualité de gérant, en remplacement de Mme Lucia VENICA, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

GIACCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 mars 2022, il a été pris acte de la nomination de M. Luca FIORINI en qualité de gérant, en remplacement des cogérants démissionnaires, MM. Maxime GIACCARDI et Stefano COLETTI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

MAITLAND ADVISORY (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2022, il a été pris acte de la démission de M. Michael SOLOMON de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

MONACO HELI-LOC SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 avril 2022, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Anthony ORENGO, associé, demeurant 5, avenue Saint-Roman à Monaco.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

S.A.R.L. MY WAY 2

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue du Berceau - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2021, les associés ont nommé M. Jérôme LERONDEAU en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

CONSEILS TECHNIQUES ET EXPERTISES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

MONACO LEGEND GUITARS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue Baron de Sainte-Suzanne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1er février 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Stéphane VAN DER STUYF avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 4, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2022.

Monaco, le 20 mai 2022.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 744.000 euros
Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 3 juin 2022, à 10 heures, dans les locaux de la SMEG 4/6, avenue Albert II à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration.
  Rapports des Commissaires aux Comptes.
  Examen et approbation des comptes de l'exercice 2021.
  Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.
- Ratification de la nomination d'un administrateur.
- Quitus à donner à deux anciens administrateurs.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert Ier, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 4 avril 2022 à AGENCE LANDAU, agence immobilière en nom propre, sise à Monaco, 5, avenue de l'Hermitage, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces deux garanties de 35.000 € (soixante-dix mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 20 mai 2022.

ASSOCIATION

FUTURUM

Nouvelle adresse : Mona Résidence, 1 bis, rue des Giroflées à Monaco.

BANK JULIUS BAER (MONACO) SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000.000 euros
Siège social : 12, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(avant affectation des résultats)
(en euros)

ACTIF	2021	2020
Caisse, Banques centrales, C.C.P.	891 612 015,41	893 463 217,85
Créances sur les établissements de crédit :	3 010 387 942,69	2 419 655 653,86
. À vue	2 525 380 052,67	2 417 513 523,63
. À terme	484 684 605,01	2 051 240,27
. Valeurs non imputées	323 285,01	90 889,96
Créances sur la clientèle :	4 166 552 059,69	4 016 382 055,72
. Créances commerciales		
. Crédits Habitats	2 093 687 664,76	2 178 117 314,18
. Autres concours à la clientèle	2 013 963 919,98	1 785 036 706,27
. Comptes ordinaires débiteurs	58 326 628,27	52 600 523,74
. Valeurs non imputées	573 846,68	627 511,53
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 617 613,44	
Actions et autres titres à revenu variable		
Participations et activités de portefeuille	537 092,15	463 480,78
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles	6 166 701,73	7 382 022,57
Immobilisations corporelles	1 790 412,85	2 352 528,11
Autres actifs	18 650 523,18	39 978 066,66
Comptes de régularisation	77 780 218,14	84 092 618,18
TOTAL DE L'ACTIF	**8 176 094 579,28**	**7 463 769 643,73**

PASSIF	2021	2020
Banques centrales, C.C.P.	53 955,87	92 565,93
Dettes envers les établissements de crédit :	511 875 300,31	72 960 087,55
. À vue	5 939 584,31	7 417 712,63
. À terme	505 880 316,00	65 001 734,08
. Autres sommes dues	55 400,00	540 640,84

Dépôts de la clientèle :	7 189 612 695,55	6 907 579 454,19
. À vue	7 061 585 402,86	6 845 020 904,91
. À terme	127 703 792,00	61 470 936,38
. Autres sommes dues	323 500,69	1 087 612,90
Dettes représentées par un titre :		
. Bons de caisse		
Autres passifs	19 423 819,65	41 413 663,66
Comptes de régularisation	120 203 539,79	126 316 528,39
Provisions pour risques et charges	1 156 731,11	718 025,28
Dettes subordonnées	80 206 354,17	80 206 354,17
Fonds pour risques bancaires généraux	18 405 500,00	15 905 500,00
Capitaux propres hors FRBG	235 156 682,83	218 577 464,56
Capital souscrit	160 000 000,00	160 000 000,00
Éléments assimilés au capital		
Réserves	16 000 000,00	10 500 000,00
Écarts de réévaluation		
Provisions réglementées		
Report à nouveau	42 577 464,56	32 106 368,76
Résultat de l'exercice	16 579 218,27	15 971 095,80
TOTAL DU PASSIF	**8 176 094 579,28**	**7 463 769 643,73**

HORS-BILAN
AU 31 DÉCEMBRE 2021
(en euros)

	2021	**2020**
Engagements de financement :		
. Reçus d'établissements de crédit		
. En faveur de la clientèle	2 733 239 869,37	2 147 169 461,77
Engagements de garantie :		
. D'ordre d'établissements de crédit	0,00	0,00
. D'ordre de la clientèle	273 407 479,00	144 275 669,69
. Reçus d'établissements de crédit	250 057 270,00	280 041 800,00
Engagements sur titres :		
. Autres engagements donnés		
. Autres engagements reçus		

COMPTE DE RÉSULTAT
AU 31 DÉCEMBRE 2021
(en euros)

	2021	2020
Produits et charges bancaire		
Intérêts et produits assimilés	60 903 323,21	72 935 845,32
. Sur opérations avec les établissements de crédit	15 745 862,13	25 290 083,00
. Sur opérations avec la clientèle	45 157 461,08	47 645 762,32
. Sur opérations et autres titres à revenu fixe		
Intérêts et charges assimilées	-7 369 037,69	-11 364 300,63
. Sur opérations avec les établissements de crédit	-3 443 560,02	-3 505 801,97
. Sur opérations avec la clientèle	-199 436,00	-4 122 248,65
. Sur dettes subordonnées	-3 726 041,67	-3 736 250,01
. Autres intérêts et charges assimilées		
Revenus des titres à revenu variable	0,00	0,00
Commissions (produits)	74 188 738,68	73 868 957,59
Commissions (charges)	-4 680 082,56	-5 429 392,80
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	6 837 428,22	7 629 860,87
. Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction		
. Solde en bénéfice des opérations de change	6 837 428,22	7 629 860,87
. Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers		
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilé	-13 269,81	0,00
. Solde en perte des opérations sur titre de placement	-13 269,81	0,00
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	-13 593 997,73	-17 863 777,62
. Autres produits	813 251,69	830 823,91
. Autres charges	-14 407 249,42	-18 694 601,53
Produit net Bancaire	**116 273 102,32**	**119 777 192,73**
Charges générales d'exploitation	-88 933 864,10	-92 634 180,54
. Frais de personnel	-62 792 481,73	-65 903 115,17
. Autres frais administratifs	-26 141 382,37	-26 731 065,37
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 837 321,29	-1 851 637,40
Résultat brut d'exploitation	**25 501 916,93**	**25 291 374,79**
Coût du risque	-77 991,68	0,00
Résultat d'exploitation	**25 423 925,25**	**25 291 374,79**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0,00	0,00
Résultat courant avant impôt	**25 423 925,25**	**25 291 374,79**
Résultats exceptionnels	241 125,02	39 253,01
. Produits exceptionnels	241 126,28	39 253,01
. Charges exceptionnelles	-1,26	0,00
Impôt sur les bénéfices	-6 585 832,00	-6 859 532,00
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG et prov. réglementées	-2 500 000,00	-2 500 000,00
Résultat net de l'exercice	**16 579 218,27**	**15 971 095,80**

RAPPORT ANNUEL 2021

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.1 Conversion des comptes en devises

Les opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros aux cours de change de fin d'exercice.

Les pertes et profits de change, qui résultent des opérations de conversion, sont portés au compte de résultat. Les produits et charges en devises sont convertis aux cours comptant en vigueur le jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir à la date de la clôture de l'exercice.

1.2 Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis ou vendus sur des marchés liquides avec l'intention, dès l'origine, de les revendre à brève échéance (six mois au plus). Ils sont enregistrés à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable, les variations de cours étant portées au compte de résultat. Il n'existait pas de position ouverte au 31 décembre 2021.

1.3 Titres de placement

Les titres de placements sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titre. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Il existait une position ouverte au 31 décembre 2021 pour un montant de 2 617 613.44 euros. Il s'agit d'une obligation KFW de 3 000 000 USD à échéance 19/10/2023 dont la valeur brute est de 2 634 470.63 euros (2 995 920 USD), les coupons courus sont de 1 319.03 euros (1 500 USD) et une provision pour dépréciation de 18 176.22 euros (20 670 USD).

1.4 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminué d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

1.5 Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et aux taux suivants :

. Frais d'établissement ..... 33.33 %
. Clientèle ..... 11.11 %
. Droit au bail ..... 11.11 %
. Logiciels ..... 33.33 %
. Agencements et installations ..... 10 % - 20 %
. Matériel de bureau ..... 20 % - 33.33 %
. Matériel informatique ..... 33.33 %
. Mobilier de bureau ..... 20 %
. Matériel de transport ..... 25 %

1.6 Créances douteuses et litigieuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions du Titre 2 du règlement 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultat sont intégralement provisionnés.

1.7 Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont calculés *prorata temporis* et comptabilisés au Compte de Résultat. Les autres commissions sont enregistrées dès leur encaissement.

1.8 Engagement de retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité a été constituée. Une dotation a été comptabilisée au 31 décembre 2021 pour 218 705,83 euros et la provision s'élève à 936 731,11 euros.

1.9 Fiscalité

Notre établissement entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 26,5%) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Note 2 Autres informations sur les postes du bilan
(en milliers d'euros)

2.1 Immobilisations et Amortissements (en milliers d'euros)

	Montant brut au 31.12.2020	Acquisitions	Cessions	Montant brut au 31.12.2021	Amort. précédents	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Reprises amort. et prov.	Cumul amort. au 31.12.21	Valeur résiduelle au 31.12.21
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**17 651**	**0**	**1 918**	**15 734**	**10 270**	**1 215**	**1 918**	**9 567**	**6 167**
. Clientèle ML	2 314	0	0	2 314	1 807	257	0	2 064	250
. Goodwill ML	4 677	0	0	4 677	0	0	0	0	4 677
. Logiciel Olympic	1 918	0	1 918	0	1 918	0	1 918	0	0
. Droit au bail	8 623	0	0	8 623	6 426	958	0	7 384	1 239
. Logiciel Réseau	118	0	0	118	118	0	0	118	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**5 837**	**60**	**124**	**5 773**	**3 484**	**622**	**124**	**3 982**	**1 790**
. Matériel informatique	397	60	54	402	297	79	54	322	81
. Agencements et Installations	4 718	0	70	4 648	2 555	502	70	2 988	1 661
. Matériel et mobilier de bureau	565	0	0	565	497	41	0	538	27
. Tableaux	22	0	0	22	0	0	0	0	22
. Matériel de transport	135	0	0	135	135	0	0	135	0
Total	**23 488**	**60**	**2 042**	**21 506**	**13 754**	**1 837**	**2 042**	**13 549**	**7 957**

2.2 Ventilation selon la durée résiduelle

	Durée < 1 mois	Durée 1 à 3 mois	Durée 3 mois à 1 an	Durée 1 à 5 ans	Durée > 5 ans	Créances / Dettes rattachées	Total au 31.12.21
. Créance envers les Banques centrales, CCP	891 612						891 612
. Créances sur les établissements de crédit	2 525 703	0	0	482 556	2 050	79	3 010 388
. Créances sur la clientèle	1 745 003	371 507	436 813	1 091 800	516 198	5 231	4 166 552
. Obligations et autres titres à revenu fixe							
. Dettes envers les établissements de crédit	5 995	3 565	485 836	16 350	0	130	511 875
. Dettes envers la clientèle	7 182 603	7 005	0	0		5	7 189 613
. Dettes envers les Banques centrales, CCP						54	54

2.3 Créances douteuses

	Créances brutes			Provisions pour dépréciation					Valeur résiduelle au 31.12.21
	Montant au 01.01.2021	Variation	Montant au 31.12.2021	Montant au 01.01.2021	Dotations	Reprises	Différence de change	Montant au 31.12.2021	
Créances clients douteuses	**32 028**	**2 085**	**34 113**	**3 623**	**1 720**	**1 091**	**33**	**4 285**	**29 828**

2.4 Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste correspond à la ligne de titre de placement.

	Montant brut au 01.01.21	Mouvements		Montant brut au 31.12.21	Provisions au 01.01.21	Dépréciation		Provisions au 31.12.21	Valeur résiduelle au 31.12.21
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Titres de placement									
obligations étrangères		2 635		2 635	-	18	-	18	2 617
coupon couru		1		1	-	-	-	-	1
Totaux	**-**	**2 636**	**-**	**2 636**	**-**	**18**	**-**	**18**	**2 618**

2.5 Titres de participation

Ce poste correspond à la participation de notre établissement au Fonds de Garantie Monégasque ainsi qu'aux certificats d'association du Fonds de Garantie des Dépôts.

	Montant brut au 01.01.21	Mouvements		Montant brut au 31.12.21	Provisions au 01.01.21	Dépréciation		Provisions au 31.12.21	Valeur résiduelle au 31.12.21
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Autres titres de Participation									
Fonds de Garantie Monégasque	31,1			31,1	0,0	0,0	0,0	0,0	31,1
FDG Certificat d'associés	432,4	73,6		506,0	0,0	0,0	0,0	0,0	506,0
Totaux	**463,5**	**73,6**	**0,0**	**537,1**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**537,1**

2.6 Actionnariat

Le Capital de notre établissement est de 160 millions d'euros et constitué de 1 000 000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

Au 31 décembre 2021 le capital de notre établissement est détenu à 99.99% par Julius Baer Group Ltd, le solde du capital étant détenu par des personnes physiques auxquelles un mandat d'Administrateur a été confié.

2.7 Capitaux propres

	Solde au 01.01.21	Mouvements de l'exercice et affectations	Mouvements de l'exercice résultats	Solde au 31.12.2021
Capital	160 000	0	0	160 000
Éléments assimilés au Capital	0	0	0	0
Réserve légale ou statutaire	10 500	5 500	0	16 000
Report à nouveau	32 106	10 471	0	42 577
Résultat	15 971	-15 971	16 579	16 579
Capitaux propres	218 577	0	16 579	235 157

2.8 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	ACTIF	PASSIF
POSTES DE L'ACTIF :		
. Caisse, Banques centrales, CCP	0	-
. Créances sur les établissements de crédit	79	
. Créances sur la clientèle	5 231	
POSTES DU PASSIF :		
. Banques centrales, CCP		54
. Dettes envers les établissements de crédit		130
. Comptes créditeurs de la clientèle		5
. Dettes subordonnées		206
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	**5 310**	**395**

2.9 Ventilation autres actifs

. Instruments conditionnels	11,900
. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	15
. Dépôts de garantie et cautions	6,428
. Autres débiteurs divers	308
	18,651

2.10 Ventilation autres passifs

. Instruments conditionnels	12 038
. Services fiscaux	1 890
. Organismes sociaux	960
. Dépôts de garantie reçue	3 403
. Fournisseurs créanciers	762
. Compte de règlement relatifs aux opérations sur titres	278
. Autres créditeurs divers	92
	19 424

2.11 Comptes de régularisation ACTIF

. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	64 749
. Charges constatées d'avance	3 593
. Produits à recevoir	9 438
	77 780

2.12 Comptes de régularisation PASSIF

. Comptes d'ajustement sur autres éléments de Hors Bilan	72 332
. Produits constatés d'avance	2 367
. Charges à payer	45 504
	120 204

2.13 Provisions pour risques et charges

	Solde au 01/01/21	**Dotations de l'exercice**	**Reprises de l'exercice**	**Solde au 31/12/21**
Provisions pour retraite	718	219	0	937
Provisions pour risques de litiges	0	220	0	220
Total Provisions pour risques et charges	**718**	**439**	**0**	**1 157**

2.14 Fonds pour risques bancaires généraux

	Solde au 01.01.21	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Solde au 31.12.21
Fonds pour risques bancaires généraux	**15 906**	**2 500**	**0**	**18 406**

2.15 Dettes subordonnées

Ce poste représente deux instruments de capital « additional tier 1 » auprès de notre maison-mère Julius Baer Group aux caractéristiques suivantes :

Date : 21 Décembre 2017
Montant : 50 millions d'euros
Durée : indéterminée
Rémunération : 4,125 %
Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

Date : 30 Mai 2017
Montant : 30 millions d'euros
Durée : indéterminée
Rémunération : 5,375 %
Clauses : conformes aux dispositions des articles 51 à 54 du règlement délégué 575/2013

2.16 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	2 777 349	1 124 651	3 902 000
Opérations avec la clientèle	968 964	3 197 589	4 166 552
Comptes de régularisation	37	77 743	77 780
Autres actifs	11 069	7 583	18 652
Portefeuilles titres et participations	2 616	537	3 153
Immobilisations		7 957	7 957
TOTAL ACTIF	**3 760 035**	**4 416 059**	**8 176 095**

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	488 499	23 430	511 929
Opérations avec la clientèle	3 683 436	3 506 177	7 189 613
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	442	120 919	121 360
Dettes subordonnées	0	80 206	80 206
Autres passifs	11 515	7 909	19 424
Capitaux propres dont FRBG		253 562	253 562
TOTAL PASSIF	**4 183 891**	**3 992 203**	**8 176 095**

Note 3 Informations sur le Hors-Bilan (en milliers d'euros)

Engagements sur les instruments financiers à terme et opérations en devises

3.1 Opérations de change au comptant

Euros achetés non encore reçus	3 826
Devises achetées non encore reçues	8 041
Euros vendus non encore livrés	3 294
Devises vendues non encore livrées	8 566

3.2 Opérations de change à terme

	À recevoir	**À livrer**
Euros à recevoir contre devises à livrer	2 461 602	
Devises à recevoir contre devises à livrer	3 680 040	
Devises à recevoir contre euros à livrer		2 893 110
Devises à livrer contre devises à recevoir		3 255 733
Total des opérations de change à terme	**6 141 642**	**6 148 843**

Bank Julius Baer (Monaco) SAM intervient sur ces marchés uniquement pour le compte de la clientèle et la couverture de ses positions de trésorerie. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à maximum deux ans au 31 décembre 2021. Elles sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

3.3 Opérations sur instruments de change conditionnels

	Notionnel
Achats d'options	1 051 315
Ventes d'options	1 051 315

Banque Julius Baer (Monaco) SAM n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle. Les opérations sont d'une durée résiduelle inférieure à maximum deux ans au 31 décembre 2021. Elles sont effectuées de gré à gré et sont systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire du groupe.

Note 4 Informations sur le compte de résultat (en milliers d'euros)

4.1 Commissions

	Montants
Charges	
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	39
Commissions relatives aux opérations sur titres	4 452
Commissions sur opérations de change	22
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	167
Total	**4 680**
Produits	
Commissions sur fonctionnement de comptes	16 785
Commissions sur opérations de change	16
Commissions relatives aux opérations sur titres pour compte de tiers	44 604
Commissions sur prestations de service pour compte de tiers	12 783
Total	**74 189**

4.2 Produits divers d'exploitation bancaire

. Prestation groupe	0
. Transfert de charges	813
Total	**813**

4.3 Charges diverses d'exploitation bancaire

. Rémunérations d'intermédiaires (non professionnels)	-1 136
. Rémunérations d'intermédiaires	14 829
. Autres charges diverses d'exploitation bancaire	714
Total	**14 407**

4.4 Frais de personnel et effectif

Ventilation des frais :	
. Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	55 335
. Charges de retraite	3 086
. Autres charges sociales	4 371
Total	**62 792**

Ventilation des effectifs :	
- Hors classification	29
- Cadres	70
- Gradés	56
Total	**155**

4.5 Autres frais administratifs

. Services extérieurs fournis par le groupe	17 066
. Charges de transport et déplacements	98
. Autres services extérieurs	8 979
Total	**26 142**

Les services sont fournis par le groupe Julius Baer dans le cadre de contrats dits « Service Level Agreement ». Ils sont relatifs aux supports informatique, opérationnel ainsi qu'à la licence d'exploitation de la marque « Julius Baer ».

4.6 Coût du risque

. Reprises aux provisions sur créances douteuses	429
. Reprises aux provisions pour risques (litiges)	0
. Dotations aux provisions sur créances douteuses	-50
. Dotations aux provisions pour risques (litiges)	-220
. Perte sur créance irrécouvrable	-237
Total	**-78**

Note 5 Autres informations (en milliers d'euros)

5.1 Contrôle interne

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, un rapport a été établi et adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ce rapport a pour objet de rendre compte de l'activité du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé et de retracer les dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé.

5.2 Actif grevé *(arrêté du 19 décembre 2014)*

Suivant les dispositions du texte, doivent être considérés comme grevés les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs.

		Valeur comptable des actifs grevés	**Juste valeur des actifs grevés**	**Valeur comptable des actifs non grevés**	**Juste valeur des actifs non grevés**
		10	40	60	90
10	Actifs de l'établissement déclarant	2 938 933		5 237 161	
30	Instrument de capitaux				
40	Titres de créances	2 938 933	2 938 933	5 130 156	5 130 156
120	Autres actifs			107 005	

En garantie des engagements souscrits ou à souscrire, notre établissement a constitué en gage suivant l'acte signé en date du 29 septembre 2014 au profit de sa contrepartie Bank Julius baer & Co. Ltd. tous les avoirs en monnaie remis dans le cadre de ses placements de trésorerie à hauteur des engagements effectivement souscrits.

5.3 Proposition d'affectation des résultats de l'exercice

. Bénéfice de l'exercice 2021 en euros	16 579 218,27
. Report à nouveau en euros	42 577 464,56
	59 156 682,83
Affectation	
. Réserve statutaire en euros	0,00
. Report à nouveau en euros	59 156 682,83
	59 156 682,83

RAPPORT GÉNÉRAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE 2021

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 21 avril 2020 pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à ....8.176.094.579,28 €

- Le compte du résultat fait apparaître un bénéfice net de .....16.579.218,27 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2021 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 22 avril 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI François Jean BRYCH

Compagnie Monégasque de Banque

Société Anonyme Monégasque

au capital de 111.110.000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021
avant affectation des résultats
(en milliers d'euros)

ACTIF	**2021**	**2020**
Caisse, Banques centrales	298 877	293 520
Créances sur les établissements de crédit	2 952 980	2 734 001
Opérations avec la clientèle	2 337 027	2 063 596
Obligations et autres titres à revenu fixe	507 984	560 953
Actions et autres titres à revenu variable	2 351	25 235
Participations et autres titres détenus à long terme	113	48
Parts dans les entreprises liées	8 214	7 608
Immobilisations incorporelles	18 426	13 675
Immobilisations corporelles	147 904	166 309
Autres actifs	15 478	12 533
Comptes de régularisation	14 940	17 222
TOTAL DE L'ACTIF	**6 304 294**	**5 894 700**

PASSIF	**2021**	**2020**
Dettes envers les établissements de crédit	944 579	535 065
Opérations avec la clientèle	4 295 631	4 305 676
Autres passifs	26 884	31 669
Comptes de régularisation	27 970	24 195
Provisions	2 168	2 019
Fonds pour risques bancaires généraux	7 768	12 268
Capital souscrit	111 110	111 110
Primes d'émission	4 573	4 573
Réserves	868 125	852 791
Report à nouveau		1
Résultat de l'exercice	15 486	15 333
TOTAL DU PASSIF	**6 304 294**	**5 894 700**

HORS-BILAN

(en milliers d'euros)

	2021	2020
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	1 042 872	871 095
Engagements de garantie	56 887	55 419
Engagements sur titres	0	34 254

COMPTES DE RÉSULTAT AUX 31 DÉCEMBRE 2021 ET 2020

(en milliers d'euros)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	**2021**	**2020**
Intérêts et produits assimilés	54 107	57 075
Intérêts et charges assimilées	(8 931)	(13 062)
Revenus des titres à revenu variable	1 514	2 414
Commissions (produits)	70 176	64 175
Commissions (charges)	(4 093)	(5 457)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	227	887
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	1 152	505
Autres produits d'exploitation bancaire	584	582
Autres charges d'exploitation bancaire	(3 835)	(4 293)
PRODUIT NET BANCAIRE	**110 901**	**102 826**
Charges générales d'exploitation	(67 241)	(62 946)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles	(7 436)	(4 508)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**36 224**	**35 372**
Dotation aux amortissements de l'écart d'évaluation des immobilisations	(18 850)	(18 850)
Coût du risque	(1 172)	(353)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**16 202**	**16 169**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	**16 202**	**16 169**
Résultat exceptionnel	0	(154)
Impôts sur les bénéfices	(5 216)	(5 182)
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées	4 500	4 500
RÉSULTAT NET	**15 486**	**15 333**
Part du groupe	15 486	15 333
RÉSULTAT PAR ACTION	0,028	0,028
RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION	**0,028**	**0,028**

VARIATION DES PRINCIPAUX POSTES DU BILAN

(en milliers d'euros)	**2021**	**2020**	**Variation**	**%**
Emplois interbancaires	3 251 857	3 027 521	224 336	7,41%
- *À vue*	2 826 344	2 669 434	156 910	5,88%
- *À terme*	425 513	358 087	67 426	18,83%
Emplois clientèle	2 337 027	2 063 596	273 431	13,25%
- *Comptes ordinaires*	768 545	610 362	158 183	25,92%
- *Autres concours*	1 568 482	1 453 234	115 248	7,93%
Portefeuille titres	510 335	586 188	-75 853	-12,94%
TOTAL	**6 099 219**	**5 677 305**	**421 914**	**7,43%**
Ressources interbancaires	944 579	535 065	409 514	76,54%
- *À vue*	3 976	24 990	-21 014	-84,09%
- *À terme*	940 603	510 075	430 528	84,40%
Ressources clientèle	4 295 631	4 305 676	-10 045	-0,23%
- *À vue*	3 745 077	3 746 141	-1 064	-0,03%
- *À terme*	536 262	543 121	-6 859	-1,26%
- *Comptes d'épargne à régime spécial*	14 292	16 414	-2 122	-12,93%
TOTAL	5 240 210	4 840 741	399 469	8,25%

ÉVOLUTION DES FONDS PROPRES

(en milliers d'euros)	**Capital**	**Primes d'émission**	**Réserves**	**Écart de réévaluation**	**Report à nouveau**	**Fonds risques bancaires généraux**	**Résultat de l'exercice**	**Total**
Solde au 31 décembre 2020	111 110	4 573	684 711	168 080	1	12 268	15 333	**996 076**
Affectation du bénéfice de l'exercice 2020			15 333		0		(15 333)	**0**
Amortissement de l'écart de réévaluation			18 850	(18 850)				**0**
Résultat de l'exercice 2021							15 486	**15 486**
Reprise de provision						(4 500)		**(4 500)**

(en milliers d'euros)	Capital	Primes d'émission	Réserves	Écart de réévaluation	Report à nouveau	Fonds risques bancaires généraux	Résultat de l'exercice	Total
Solde au 31 décembre 2021	**111 110**	**4 573**	**718 894**	**149 230**	**1**	**7 768**	**15 486**	**1 007 062**
Affectation du résultat de l'exercice 2021			15 487		(1)		(15 486)	**0**
Amortissement de l'écart de réévaluation			18 850	(18 850)				**0**
Fonds propres après affectation au 31/12/2021	**111 110**	**4 573**	**753 231**	**130 380**	**0**	**7 768**	**0**	**1 007 062**

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

1. ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2021, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca	99,998 %	soit	555.539 actions
Administrateurs	0,002 %	soit	11 actions

Les comptes de la Banque sont consolidés dans les comptes de Mediobanca Spa, Piazzetta Cuccia Enrico, 1 – 20121 Milano – Italia.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

2.2 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées *prorata temporis*.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

2.3 Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé *prorata temporis*.

2.4 Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières ».

2.5 Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat *prorata temporis*.

2.6 Opérations sur titres

Titres de transaction

En application des dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2321-1 et 2, et n° 2322-1 à 3, les titres de transaction sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Ils sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur prix de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée au compte de résultat.

Titres de placement

En application des dispositions du Règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2331-1 et n°2332-1 à 4, les titres de placement sont des titres acquis avec l'intention de les conserver à moyen ou long terme autres que les titres d'investissement (ou participation). Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition à leur prix de revient. Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont, le cas échéant, constatés dans des comptes rattachés.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

À chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence, et le prix de marché font l'objet d'une dépréciation.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. À la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après « la valeur d'usage ».

2.7 Provision pour retraite

Les engagements couverts par une provision en matière de départ à la retraite sont évalués à fin décembre 2021 à 2,0 M€.

2.8 Fonds pour risques bancaires généraux

Au 31 décembre 2021, le montant affecté par prudence à la couverture de risques généraux inhérents aux opérations bancaires a été porté à un total de 8 M€ (Règlement ANC n° 2014-07).

2.9 Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

Au 1er janvier 2017, la banque a procédé à une réévaluation de son parc immobilier conduisant ainsi à porter en réserve de réévaluation un montant de 224,63 millions d'euros.

Cet écart de réévaluation donne lieu à un complément d'amortissement calculé sur la durée résiduelle d'amortissement des immobilisations concernées.

Les fonds de commerce compris dans les immobilisations incorporelles sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 millions d'euros en novembre 2006 entièrement amorti au 31 décembre 2016, à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 millions d'euros en mars 2008 entièrement amorti au 31 décembre 2018 et à l'acquisition d'une partie des éléments de fonds de commerce de CFM Indosuez Monaco acquis en deux tranches respectivement pour un montant de 5,3 millions d'euros en décembre 2016 et en février 2017 pour 1,2 millions d'euros.

2.10 Hors bilan

Les instruments financiers à terme et les opérations de couverture sont comptabilisés conformément au Règlement n° 2015-05.

Les instruments financiers du hors bilan dans les engagements donnés ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés *prorata temporis* dans le compte de résultat.

2.11 Charge fiscale

Pour l'exercice 2021, la banque demeure dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 26,5 %, institué par Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

2.12 Parties liées

La Banque réalise des opérations de marché et de centralisation de sa trésorerie avec Mediobanca, sa maison mère, dans des conditions normales de marché.

2.13 Impact de l'épidémie du COVID-19 sur les comptes de l'exercice

La société a adapté son mode d'organisation et de fonctionnement, tant sur le plan du personnel que de ses systèmes informatiques, de sorte que les services rendus auprès de sa clientèle et des tiers ont pu être maintenus.

2.14 Impact de la crise Russo-Ukrainienne

Les événements intervenus en 2022 en Ukraine ont eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale, et notamment les places boursières.

CMB Monaco applique l'ensemble des mesures issues des sanctions internationales et a mis en œuvre toutes les diligences exigées par ces textes.

La banque n'a, à ce stade, identifié aucune exposition significative à l'égard d'actifs d'émetteurs russes ou ukrainiens.

Par ailleurs la banque n'a pas identifié de risques découlant des sanctions prises à l'égard de la Russie et pouvant avoir un impact significatif sur les états financiers 2021.

3. AUTRES INFORMATIONS

3.1 Immobilisations

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2021 (exprimées en milliers d'euros) :

	31/12/2020	Augmentations	Diminutions	31/12/2021
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	49 345	8 079		57 424
Immobilisations corporelles	270 113	732		270 845
Acomptes sur immobilisations	1 613	11 215	(7 394)	5 434
Total des immobilisations brutes	**321 071**	**20 026**	**(7 394)**	**333 703**
Amortissements				
Immobilisations incorporelles	(36 925)	(5 770)		(42 695)
Immobilisations corporelles	(104 144)	(20 516)		(124 660)
Total des amortissements	**(141 069)**	**(26 286)**	**0**	**(167 355)**
Provisions pour dépréciation des immobilisations	**(18)**			**(18)**
VALEURS NETTES	**179 984**	**(6 260)**	**(7 394)**	**166 330**

3.2 Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2021, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros) :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2021	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/2021
C.M.B. Asset Management	150	99,50%	150	5	-		150
C.M.G.	600	99,92%	592	2 321	6 532		7 124
Autres sociétés			113				113
Certificat d'association - F.G.D.R.			940				940

• CMB Asset Management, Société Anonyme Monégasque : société destinée à gérer des fonds sous mandat de gestion.

• CMG Compagnie Monégasque de Gestion, Société Anonyme Monégasque : cette filiale gère au 31 décembre 2021 vingt-trois O.P.C., conformément à la législation en vigueur en Principauté ainsi qu'une SICAV de droit luxembourgeois.

3.3 Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2020	Dotations	Reprises	Utilisations	Solde au 31/12/2021	Créances au 31/12/2021	% de couverture
Provisions sur clients douteux	538	127	(29)	(90)	546	12 396	4%
Provisions pour risques & charges	2 019	1 491	(75)	(1 267)	2 168		
TOTAL	**2 557**	**1 618**	**(104)**	**(1 357)**	**2 714**	**12 396**	

3.4 Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2021			2020		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
OBLIGATIONS						
États	336 155		336 155	205 193		205 193
Administrations centrales			0	10 180		10 180
Établissements de crédits			0	36 821		36 821
Autres agents financiers	171 829		171 829	308 495		308 495
Autres agents non financiers			0	264		264
SOUS-TOTAL	**507 984**		**507 984**	**560 953**	**0**	**560 953**

	2021			2020		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
ACTIONS & AUTRES						
Actions, FCP, SICAV	2 351		2 351	2 300	22 935	25 235
SOUS-TOTAL	**2 351**	**0**	**2 351**	**2 300**	**22 935**	**25 235**
TOTAL GÉNÉRAL	**510 335**	**0**	**510 335**	**563 253**	**22 935**	**586 188**
Dont provisions pour dépréciation	*(869)*			*(804)*		
Pour information + value latente (non comptabilisée)	*4 664*			*4 518*		

Ventilation des Titres par Type de Valeurs Mobilières	2021	2020
Obligations à taux fixe	507 984	535 699
Obligations à taux variable		25 254
Actions, Warrants, Autres, Opcvm	2 351	25 235
TOTAL	**510 335**	**586 188**

Ventilation des Titres de Transaction	2021	2020
Négociables sur un marché actif		22 935
Autres		0
TOTAL	**0**	**22 935**

3.5 Ventilation des opérations avec la clientèle en milliers d'euros

	2021	2020
Comptes ordinaires débiteurs	756 690	610 049
Autres concours à la clientèle	1 580 337	1 453 547
TOTAL	**1 580 337**	**1 453 547**

3.6 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	1 463 029	1 788 828	3 251 857
Opérations avec la clientèle	281 876	2 055 151	2 337 027
Comptes de régularisation	1 992	12 948	14 940
Autres actifs	1 144	14 334	15 478
Portefeuilles titres et participations	214 430	304 232	518 662
Immobilisations		166 330	166 330
TOTAL ACTIF	**1 962 471**	**4 341 823**	**6 304 294**
Opérations de trésorerie et interbancaires	1 032	943 547	944 579
Opérations avec la clientèle	1 992 834	2 302 797	4 295 631
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	1 607	28 531	30 138
Dettes représentées par un titre			
Autres passifs	5 978	20 906	26 884
Capitaux propres		1 007 062	1 007 062
TOTAL PASSIF	**2 001 451**	**4 302 843**	**6 304 294**

3.7 Engagements à terme en milliers d'euros

	2021	2020
Opérations en devises :		
- Devises à recevoir	*1 663 526*	*880 216*
- Devises à livrer	*1 663 844*	*879 805*
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
- Opérations de taux d'intérêts (couverture)	*39 371*	*60 143*
- Opérations de cours de change (couverture)	*161 924*	*154 204*

3.8 Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	0	0
TOTAL	**0**	**0**

3.9 Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée < = 3 mois	**3 mois < Durée < = 1 an**	**1 an < Durée < = 5 ans**	**Durée > 5 ans**
Créances sur les établissements de crédit	3 045 999	201 069		
Créances rattachées	249			
Créances sur la clientèle	1 200 304	129 231	675 311	329 694
Créances rattachées	2 487			
Obligations	129 910	107 862	270 212	
TOTAL ACTIF	**4 378 949**	**438 162**	**945 523**	**329 694**

	Durée < = 3 mois	**3 mois < Durée < = 1 an**	**1 an < Durée < = 5 ans**	**Durée > 5 ans**
Dettes envers les établissements de crédit	3 976	285 458	655 000	
Dettes rattachées	145			
Comptes créditeurs de la clientèle	4 077 874	169 638	47 350	
Dettes rattachées	769			
TOTAL PASSIF	**4 082 764**	**455 096**	**702 350**	

Hors Bilan	**Durée < = 1 an**	**1 an < Durée < = 5 ans**	**Durée > 5 ans**
Engagements de financement	80 898	116 780	845 194
Engagements de garantie	8 876	43 948	4 063
Engagements sur titres			
Engagements donnés	**89 774**	**160 728**	**849 257**
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
Engagements reçus			

3.10 Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	2021	2020
Créances rattachées	**2 736**	**6 297**
Créances sur les établissements de crédit	249	1 068
Créances sur la clientèle	2 487	2 778
Obligations et autres titres à revenu fixe		2 451
Comptes de régularisation	**14 940**	**17 222**
Engagements sur instruments financiers à terme	11 939	15 045
Charges constatées d'avance	1 475	1 005
Produits à recevoir	1 526	1 171
Divers		1
TOTAL ACTIF	**17 676**	**23 519**

	2021	2020
Dettes rattachées	**914**	**1 197**
Dettes sur les établissements de crédit	145	75
Dettes sur la clientèle	769	1 122
Comptes de régularisation	**27 970**	**24 195**
Engagements sur instruments financiers à terme	3 484	2 355
Produits constatés d'avance	150	165
Charges à payer	24 307	21 611
Divers	29	64
TOTAL PASSIF	**28 884**	**25 392**

3.11 Effectif total (équivalent temps plein)

	2021	2020
Cadres	177	168
Gradés	68	75
Employés	1	2
TOTAL	**246**	**245**

3.12 Ventilation des produits et charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Établissement de crédits	(5 265)	16 009
Clientèle	(3 666)	32 869
Obligations		5 229
Sous-total	**(8 931)**	**54 107**
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		1 514
Sous-total		**1 514**
Commissions		
Opérations clientèle	(1 019)	18 250
Opérations sur titres	(3 074)	51 926
Sous-total	**(4 093)**	**70 176**
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		1 793
Opérations sur titres	(1 566)	
Sous-total	**(1 566)**	**1 793**
Portefeuille de placement		
Plus et moins values nettes		1 557
Mouvements nets des provisions	(405)	
Sous-total	**(405)**	**1 557**
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
- Rémunération	(35 221)	
- Charges sociales	(10 502)	
Frais administratifs	(21 518)	
Sous-total	**(67 241)**	

3.13 Ventilation du coût du risque en milliers d'euros

	2021
Reprises de provisions sur créances douteuses	29
Reprises de provisions pour risque (litiges)	50
Dotations aux provisions sur créances douteuses	-128
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	-1 086
Perte sur créances irrécouvrables	-37
TOTAL	**-1 172**

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET 2020
après affectation des résultats
(en milliers d'euros)

	2021	2020
Caisse, Banques centrales	298 877	293 520
Créances sur les établissements de crédit	2 952 980	2 734 001
Opérations avec la clientèle	2 337 027	2 063 596
Obligations et autres titres à revenu fixe	507 984	560 953
Actions et autres titres à revenu variable	2 351	25 235
Participations et autres titres détenus à long terme	113	48
Parts dans les entreprises liées	8 214	7 608
Immobilisations incorporelles	18 426	13 675
Immobilisations corporelles	147 904	166 309
Autres actifs	15 478	12 533
Comptes de régularisation	14 940	17 222
TOTAL DE L'ACTIF	**6 304 294**	**5 894 700**

	2021	2020
Dettes envers les établissements de crédit	944 579	535 065
Opérations avec la clientèle	4 295 631	4 305 676
Autres passifs	26 884	31 669
Comptes de régularisation	27 970	24 195
Provisions	2 168	2 019
Fonds pour risques bancaires généraux	7 768	12 268
Capital souscrit	111 110	111 110
Primes d'émission	4 573	4 573
Réserves	883 611	868 124
Report à nouveau		1
TOTAL DU PASSIF	**6 304 294**	**5 894 700**

HORS-BILAN
(en milliers d'euro)

	2021	2020
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	1 042 872	871 095
Engagements de garantie	56 887	55 419
Engagements sur titres	0	34 254

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 6.304.294 K€

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 15.486 K€

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2021 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 13 avril 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mai 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.328,38 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.376,11 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.331,83 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.519,38 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.523,35 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.679,67 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.301,41 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	721.588,66 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.330,96 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.139,78 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	547.803,56 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.935,70 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mai 2022
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.016,71 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.263,07 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	516.944,49 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR

Le Gérant du Journal : Marc Vassallo

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO